

*Ce texte est une version légèrement enrichie d'un document délibérément descriptif destiné aux participants à la conférence **Franco-American Legal Influences, Then and Now**, tenue les 12 et 13 juin 2011 à la Harvard Law School à l'initiative de professeurs de droit états-uniens (Janet Halley, Duncan Kennedy, etc.) et français (Mikhail Xifaras, IEP Paris). Il préparait une intervention dans un panel intitulé « Critique du droit in France and CLS in US », animé par D. Kennedy, l'une des « figures » des Critical Legal Studies apparues dans les années 70 (v. Annexe II) et auquel ont également participé Louis Assier-Andrieu (CNRS), Eric Millard et Daniel Borrillo (Univ. Paris Ouest, Nanterre, La Défense). Ce texte très descriptif devait permettre de souligner la différence entre le mouvement français et celui des Crits nord-américains (influencé par la « French Theory », plus engagé dans les débats politiques et de société, terrain plutôt occupé en France par des mouvements moins universitaires, mais apparemment – et paradoxalement ? – plus discuté, controversé, dans le milieu universitaire états-unien que « CD » dans les facultés de droit françaises).*

## **SUR « CRITIQUE DU DROIT »**

**Antoine Jammaud**<sup>1</sup>

« Critique du droit » (« CD ») est le nom d'une *association* de juristes, principalement de juristes universitaires et chercheurs, et, par extension, celui d'un *mouvement* théorique et pédagogique – plutôt que d'une « école » - que cette modeste organisation a animé pendant une courte période (de 1978 à 1987, année de publication du dernier ouvrage de la collection homonyme).

### **1. Constitution**

**1.1.** Dans la France des années 70, rares sont les travaux et publications tentant d'analyser les relations entre le droit positif et la nature capitaliste de la société, prétendant mettre en question la vocation ou l'aptitude de ce droit à réaliser une authentique justice dans cette société, soulignant sa dépendance à l'égard du mode de production capitaliste et ses liens avec « l'idéologie bourgeoise ». Les publications d'André-Jean Arnaud, à l'origine historien du droit mais bientôt attiré par la sociologie juridique, illustrent une approche que l'on peut dire critique. Mais les intellectuels se réclamant du marxisme, fort nombreux dans la France de cette période, ne s'intéressent guère au droit. Quelques juristes, membres du Parti communiste français ou non, ont certes livré des textes tenant lieu de ce que l'on appelle « la théorie

---

<sup>1</sup> Professeur émérite à l'Université Lumière Lyon 2. Membre du groupe fondateur et dernier président de l'Association « Critique du droit ». Fondateur et ancien directeur du Centre de recherches critiques sur le droit (CERCRID) de l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne (désormais rattaché à cette dernière et à l'Université Lumière Lyon 2).

marxiste du droit », combinant « économisme » (le droit est fondamentalement le reflet de « la base économique » de la société) et « volontarisme progressiste » (grâce aux luttes de classe et à l'action du « mouvement ouvrier » et des « forces démocratiques », il a toutefois « enregistré » certaines concessions aux intérêts des dominés et aux exigences d'une démocratie plus réelle : idée de « conquêtes démocratiques et sociales »). Cette vision, que l'on peut dire orthodoxe parce qu'elle vaut théorisation d'une doctrine très partagée dans le mouvement ouvrier, est cependant demeurée sans grande influence parmi les « juristes savants », y compris parmi ceux s'inscrivant dans l'un des courants du marxisme.

Dans les facultés de droit, d'ailleurs, le matérialisme historique séduit bien peu d'enseignants-chercheurs et le milieu, traditionnellement conservateur quand il n'est pas franchement réactionnaire, lui est même massivement hostile, plus encore après Mai 1968 qu'il ne l'était auparavant ! Dans ce secteur du monde universitaire français, seule est visible, et pour les seuls spécialistes du droit international public, une « École de Reims » », d'abord animée par Charles Chaumont, aux orientations clairement « tiers-mondistes ». Hors cela et à la marge du milieu des facultés de droit, une réflexion plus générale sur le droit et l'Etat se réclamant hautement du marxisme est développée par Nicos Poulantzas. De son côté, Jean-Marie Vincent, sociologue engagé politiquement dans un courant dit « trotskiste », s'est attaché à faire connaître une traduction française de *La théorie générale du droit et le marxisme* d'Evgueni Pashukanis. Bernard Edelman, avocat et philosophe alors proche de Louis Althusser, a produit deux ouvrages abordant la place et le *modus operandi* du droit à partir de certains segments du droit positif (*Le droit saisi par la photographie*, puis *La légalisation de la classe ouvrière* à propos du droit du travail), ce qui fait l'intérêt particulier de ses écrits.

À cette époque, l'activisme progressiste dans les milieux juridiques est surtout incarné par le Syndicat de la magistrature (SM, constitué en juin 1968) et le Syndicat des avocats de France (SAF), qui conduisent une réflexion critique sur l'appareil de la justice et prennent des positions publiques (véritable « révolution » s'agissant des magistrats de l'ordre judiciaire) <sup>2</sup>,

---

<sup>2</sup> La création, en 1972, du Syndicat de la juridiction administrative (notamment avec Daniel Chabanol, qui allait être, dans les dernières années de sa carrière, professeur associé à l'Université Jean Monnet) bouleverse également les usages de ce milieu professionnel. Mais l'existence du SJA est moins visible et ses prises de positions sont moins virulentes.

le mouvement des « boutiques de droit » soucieux de faciliter l'usage du droit par les couches les plus modestes de la population, et la revue *Actes. Cahiers d'action juridique* qu'animent principalement des militants de ces syndicats ou de ce mouvement. C'est dire que « *la critique du droit* » est alors une critique en actes, par des juristes praticiens plutôt qu'une affaire d'universitaires. À la différence de ce qu'allait être « *Critique du droit* », association née, loin de Paris (« en province »), de la réunion de deux groupes locaux et informels de jeunes universitaires juristes ou politologues.

**1.2.** En 1975, quelques jeunes universitaires en poste à Lyon ou originaires de l'université lyonnaise, partageant une volonté de mettre en question l'enseignement du droit (dénoncé comme « dogmatique » et « idéologique ») dans l'Université française post-68, mais aussi d'*approfondir collectivement une compréhension du droit et de l'Etat sollicitant notamment ou privilégiant le marxisme* – tous n'ont pas exactement la même sensibilité sur ce point - entreprennent de se réunir régulièrement <sup>3</sup>. Le thème d'un séminaire d'avril 1975 confirme la nature de l'entreprise : « Une science du droit est-possible ? ». L'initiative de cette pratique revient principalement à Jean-Jacques Gleizal, ancien assistant de droit public à Lyon, auteur d'un cours d'Introduction au droit vivement contesté par l'*establishment* de la Faculté lyonnaise (il se référait à Marx, Pashukanis, Poulantzas, ...), mais agrégé au concours de droit public 1974 et nommé professeur à l'Université Grenoble II. D'abord rapprochés par une expérience syndicale commune et très minoritaire au sein de la Faculté de droit et de l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon, les premiers membres de ce groupe, pour la majorité d'entre eux, ont eu ou ont encore un engagement dans un parti de gauche, mais leurs divergences proprement politiques sont avérées. La *volonté de conduire un travail collectif* paraît assurer la viabilité de cette équipe *malgré la différence des statuts universitaires* : deux des membres seulement sont alors professeurs et occupent donc un emploi stable (J.-J. Gleizal, A.

---

<sup>3</sup> Ce groupe (Jean-François Davignon, Philippe Dujardin, Jean-Jacques Gleizal, Antoine Jeammaud, Claude Journès, Jacques Michel, ...) se réunit à l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon (rattaché à l'Université Lyon 2) ou au Centre Thomas More du couvent de L'Arbresle (près de Lyon) appartenant à l'ordre des Dominicains et réputé pour son ouverture aux questions sociales et son engagement dans le dialogue avec le marxisme. La plupart des membres sont des juristes de droit public ou des politologues. A. Jeammaud est le seul «privatiste» jusqu'à l'arrivée dans le groupe d'Evelyne Serverin. Albert Roudil, du Centre d'éducation ouvrière de Lyon II, est publiciste et politologue de formation mais s'est spécialisé en droit du travail et droit de la fonction publique. Jean-Pierre Poly, professeur d'histoire du droit et proche du courant anarchiste, participe à quelques unes des premières réunions avant de s'éloigner du groupe, trop « marxiste » à son goût.

Jeammaud), les autres se trouvent encore en préparation de thèse et disposent, au mieux, d'un poste d'assistant.

Ce groupe se dote bientôt d'une revue, *Procès. Cahiers d'analyse juridique et politique*, publiée par le Centre d'épistémologie juridique et politique de l'Université Lyon 2 (CEJEP), créé pour servir de cadre institutionnel à ses activités et assurer cette publication. Quelques textes significatifs des premiers temps du courant ont ainsi été publiés à partir de 1978.

**1.3.** En 1976, paraît chez François Maspero, éditeur de gauche emblématique, *Une introduction critique au droit*, ouvrage de Michel Miaille, d'inspiration ouvertement marxiste et plutôt althussérienne (cf. l'usage du concept d'« appareil idéologique d'État »), né d'enseignements dispensés à partir de 1971 par ce jeune professeur de droit public à l'Université d'Alger (Algérie), récemment rentré à Montpellier, dans son université d'origine. Les liens d'amitié noués en Algérie entre cet auteur et deux membres du groupe lyonnais vont favoriser une rapide jonction. Dès 1977, M. Miaille et trois assistants de droit public de Montpellier participent aux activités du groupe réunissant des universitaires de Lyon, Grenoble et Saint-Etienne. Dans le même temps et à travers, là encore, des contacts personnels, le groupe accueille des collègues de Nice (Laurence Boy, Robert Charvin, Gérard Farjat, Antoine Pirovano, etc.), Angers (Michel Jeantin, qui allait bientôt rejoindre Orléans, puis Paris), Toulouse (Jacques Poumarède), etc., puis établit des relations avec quelques universitaires parisiens (Géraud Geouffre de la Pradelle, Gérard et Antoine Lyon-Caen, Danièle Lochak...).

Le passage de l'état de groupe informel travaillant dans le cadre d'un petit centre de recherche universitaire (CEJEP) à une association résulte d'une proposition de François Maspero, consécutive à l'excellente diffusion du livre de Miaille : celle de créer, en co-édition avec les Presses universitaires de Grenoble (PUG) et sur le modèle de leur collection co-éditée « Critique de l'économie politique », une collection « Critique du droit ». La décision de donner suite à cette proposition est prise en mars 1977 (adoption d'un texte-manifeste, premier plan de publication) et l'association homonyme, destinée, à servir de support intellectuel à cette collection et à animer les débats autour des ouvrages et des projets d'ouvrage, des articles publiés dans *Procès* ou d'autres travaux en cours, est constituée quelques mois plus tard (avec J.-J. Gleizal comme président et A. Jeammaud comme secrétaire).

L'association « Critique du droit » doit fournir un support institutionnel élémentaire (réunion de moyens financiers sous forme de cotisations d'adhérents ou d'obtention de subvention à la recherche ou à l'édition scientifique ; organisation d'une vie associative permettant des débats entre personnes manifestant un minimum d'engagement à travers l'adhésion) à un mouvement qui s'assigne donc *un double objectif : produire une théorie critique du droit*, principalement mais non exclusivement (les analyses de Foucault suscitent alors un grand intérêt, au-delà même du milieu des spécialistes du droit pénal) référée au matérialisme historique ; *contribuer à la transformation de l'enseignement du droit* par la diffusion de ce savoir critique dans les facultés de droit, mais aussi en travaillant à des innovations pédagogiques. Dans cette double optique, l'idée est que, comme « Critique de l'économie politique », *la collection privilégie des « contre-manuels » dans les principales matières des programmes universitaires* (droit civil, droit constitutionnel, administratif, droit pénal, droit commercial, droit du travail, etc.).

Si l'ambition de l'association est aussi politique – contribuer à la compréhension du rôle de conservation sociale du « droit bourgeois » mais aussi de celui qu'il peut jouer dans une transition vers un « socialisme démocratique » - *elle n'a pas vocation à participer à des combats politiques, ni à des luttes juridiques*, chaque adhérent étant libre de ses engagements politiques, syndicaux ou autres (féministes par exemple). Ce cantonnement du projet de « CD » va d'ailleurs faciliter l'adhésion de quelques magistrats actifs dans le SM, d'avocats engagés dans le SAF ou d'animateurs de la revue *Actes* (Régine Dhoquois par exemple). Il convient d'ajouter qu'au moment de la vie la plus intense de l'association (1978-1981), les membres du Parti communiste français n'ont constitué qu'une petite minorité (moins d'une dizaine sur une centaine d'adhérents) et n'ont jamais exprimé de positions particulières sur les analyses de fond <sup>4</sup>. Plus nombreux ont été les membres ou sympathisants d'un petit parti d'obédience trotskiste, de courants partisans du socialisme autogestionnaire (anciens du PSU, proches de la CFDT de l'époque), puis les sympathisants du Parti socialiste.

---

<sup>4</sup> Deux professeurs de droit public jouissant d'une réelle notoriété et membres du PCF, André et Francine Demichel, sont délibérément restés à l'écart de « CD », alors que plusieurs des fondateurs « lyonnais » avaient été ou étaient leurs thésards à Lyon II.

## 2. Réalisations

**2.1.** Sur la suggestion de F. Maspero lui-même, la collection est ouverte par la publication, en 1978, d'un ouvrage composé par quelques-uns des fondateurs de l'association, esquissant quelques axes pour une mise en œuvre du programme de cette dernière et simplement intitulé *Pour une critique du droit*. Ce livre fait place à un court texte-manifeste proclamant : « La science du droit traditionnelle, après avoir servi la construction de l'Etat libéral et avoir été honorée en conséquence, est tombée en déshérence. Dans les ex-facultés, l'approche du droit reste, à ce jour, très empreinte de formalisme et d'idéalisme. Un enseignement prétendument objectif se satisfait de reconnaître un État-de-fait, ne révélant ni les fondements ni les fonctions véritables de l'État et du droit. L'enseignement comme la recherche reposent sur des distinctions arbitraires et préjudiciables à l'investigation scientifique : distinction science juridique/science politique, droit public/droit privé. En outre, cet enseignement repose trop souvent sur des synthèses qui, prétendant enclorre leur sujet, occultent le caractère mouvant et contradictoire de la réalité sociale, alors que l'hypothèse fondamentale de la collection est que la science du juridique relève d'une science du politique. »

Suivent, de 1978 à 1987 (voir Annexe I) :

**a)** des ouvrages destinés à des étudiants, même s'il ne s'agit pas exactement de contre-manuels, autant qu'aux juristes savants et praticiens : *L'État du droit* de M. Miaille (« introduction à une critique du droit constitutionnel » compris comme discipline académique) et *L'Homme juridique* de G. de la Pradelle (sur le droit civil des personnes), issus d'enseignements dispensés par leurs auteurs ; mais aussi des ouvrages composés pour la collection et de manière collective, conformément à un idéal affiché par « CD » : *Le Droit capitaliste du travail* (série d'études, inégalement iconoclastes, sur quelques questions essentielles concernant une branche du droit français réputée « protectrice des travailleurs » : sa genèse, ses fonctions, son application, sa crise)<sup>5</sup>, *Droit des faillites et restructuration du capital* (très axé sur la manière dont fonctionne et les intérêts que sert effectivement le régime

---

<sup>5</sup> Ouvrage entrepris à l'initiative d'A. Jeammaud et d'A. Roudil, à partir d'études précédentes de l'un et de l'autre (publiées, notamment dans *Procès*). Gérard Lyon-Caen, pionnier de l'approche critique du droit du travail (dès 1951) allait proposer de se joindre à l'équipe.

juridique de traitement des difficultés des entreprises) <sup>6</sup>, *L'Administration dans son droit* (sorte de contre-manuel de droit administratif), *Introduction critique au droit international* ;

b) des ouvrages reprenant des thèses de doctorat : ceux de Ph. Dujardin, P. Alliès, J. Michel, E. Serverin, C. Journès, J. Gatti.

La vie de la collection est lourdement affectée par des relations difficiles avec les éditeurs successifs, en raison des difficultés financières de ceux-ci (Maspero, puis Presses universitaires de Grenoble) ou de leur fonctionnement chaotique (Publisud), jusqu'au choix de confier la publication des derniers ouvrages aux Presses universitaires de Lyon. Ainsi des ouvrages destinés à « CD », ou qui auraient logiquement dû être accueillis dans cette collection, sont-ils publiés chez d'autres éditeurs <sup>7</sup>.

**2.2.** Dix-neuf numéros de *Procès* sont publiés de 1978 à 1990. Mais si les thèmes des premiers sont clairement liés au programme de « CD » (« Du juridique au politique », « Droits, classes, formations sociales », « L'institution du juridique : la jurisprudence, l'enseignement et le droit », « Modes de production, états, formes symboliques », « Crise et droit. Droits et crise », « Les formes juridiques de l'économie »), ce lien s'estompe naturellement au milieu des années 80 ... lorsque l'association « CD » s'étiole et cesse bientôt toute activité.

Sur une période un peu plus courte, « CD » diffuse une douzaine de *bulletins de l'association*, principalement consacrés à des informations sur ses activités, les publications (et les vicissitudes) de la collection et, bientôt, les activités des centres nés dans son orbite. Exceptionnellement, le *Bulletin* livre de courtes études de fond ; par exemple sur « la

---

<sup>6</sup> La préparation de cet ouvrage a été animée par Michel Jeantin, et nos collègues niçois Laurence Boy et Tony Pirovano. C'est le seul auquel un avocat, Robert Guillaumond du « Cabinet Bouchet » en l'occurrence, ait participé.

<sup>7</sup> Par exemple : *Le droit politique de l'Etat. Essai sur la production historique du droit administratif*, de J.-J. Gleizal (PUF), *Étranger, de quel droit ?*, de D. Lochak (PUF, 1985), initialement demandé à l'auteure par « CD ». Mais aussi : A. Jeammaud et A. Lyon-Caen (dir.), *Droit du travail, démocratie et crise en Europe occidentale et en Amérique* (Actes Sud, 1986) préparé par un groupe de collègues de divers pays réunis afin de conduire une analyse comparative d'abord orientée par la théorisation et la discussion des fonctions du droit du travail livrée dans *Le droit capitaliste du travail* et conçu pour la collection « CD ».

représentation », en 1987, lorsque ce thème est mis au programme d'une des ultimes rencontres générales.

**2.3.** La tenue de ces *rencontres* au château de Goutelas-en-Forez <sup>8</sup>, dans la région de Saint-Etienne, de 1980 à 1987 (« Goutelas I », « Goutelas II »... « Goutelas VII ») reste, pour nombre de participants plus ou moins constants au mouvement, l'activité la plus mémorable de l'association « CD ». Avec une assez forte participation (une soixantaine de personnes), dont plusieurs collègues étrangers <sup>9</sup>, en 1980, 1981, 1982, puis de moins en moins jusqu'à la dernière réunion. Chacune des rencontres fait place à une assemblée générale de l'association, puis l'essentiel du temps est consacré à des débats à partir de communications sur des thèmes relevant du programme de « CD ». Les premières sont fort animées par des discussions sur les orientations, avec des tensions parfois. Les suivantes sont plus apaisées, et essentiellement « scientifiques » lorsqu'il apparaît à tous que l'avenir du mouvement « CD » repose sur le dynamisme des centres de recherche constitués ou réactivés dans son orbite.

### **3. Bilan**

**3.1.** « CD » n'a pas produit la *théorie critique du droit d'inspiration qu'elle avait affichée l'ambition de construire* à travers le développement d'une « véritable science du droit ». Cette « science politique du droit », comme il avait pu être écrit, dévoilant ce qu'ignorent ou dissimulent les philosophies jusnaturalistes ou positivistes qui se partagent la domination du monde des juristes ou, plus simplement, « l'idéologie juridique » dominante ou « le sens commun théorique des juristes ». Le mouvement est d'ailleurs resté, sinon ignoré de la grande majorité des juristes et politologues universitaires du pays, du moins marginal, même durant

---

<sup>8</sup> Choix symbolique : le château de Goutelas, a été relevé de ses ruines à partir de 1961 par le travail bénévole d'une union d'intellectuels (des avocats lyonnais en premier lieu, travaillant notamment pour des militants anti-colonialistes, les salariés et des syndicats), de jeunes agriculteurs engagés dans le syndicalisme paysan, de syndicalistes ouvriers et employés (CGT et CFDT). C'est là que le Syndicat de la magistrature tenait son séminaire annuel. Les avocats animateurs du Centre culturel de Goutelas (Paul Bouchet, Robert Guillaumond) avaient adhéré à « CD », dont l'un des fondateurs était également administrateur de ce Centre.

<sup>9</sup> La participation la plus remarquable et constante ayant été celle de collègues des Facultés universitaires Saint-Louis de Bruxelles (Michel van de Kerchove, François Ost, Philippe Gérard, Jean Gillardin), également attachés à l'élaboration d'une théorie critique du droit, mais venus participer aux rencontres en observateurs plutôt qu'en adhérents (leur réticence tenant au poids de la référence marxiste dans « CD »).



ses quelques années d'activité propre. Il n'est même pas parvenu à provoquer de vigoureux et féconds débats à partir de la contestation de ses analyses <sup>10</sup>. En quoi *il a manqué ce qui était, aux yeux de certains de ses fondateurs, son objectif le plus pertinent !*

Pourtant, outre que le surgissement de ce mouvement a donné à quelques juristes universitaires ou praticiens l'occasion d'aborder des questions qu'ils eussent ignorées sans cette aventure, et à permettre peut-être à des collègues des générations suivantes d'affronter à nouveau ces interrogations, le rapprochement de certaines publications de « CD » fait apparaître *quelques thèses assez nettes*. Celle, par exemple, que le système juridique d'une société de type capitaliste ne peut être perçu « comme un 'reflet' plus ou moins autonome d'une 'base économique', mais comme une instance active de la production et de la reproduction des rapports sociaux » et que « la médiation juridique » par des règles générales et par les sujets de droit, libres et égaux – est « spécifique et nécessaire à la mise en place et au fonctionnement d'une société capitaliste » <sup>11</sup>. En d'autres termes, contre la fameuse distinction, volontiers présentée comme caractéristique de « la théorie marxiste du droit » entre « infrastructure » (« l'économie ») et superstructure » (à laquelle appartiendrait le droit) qui serait « déterminée » par la première, il a été soutenu que *ce droit n'est pas une sorte de « manteau » jeté sur des rapports « purement économiques » d'exploitation, mais « une forme de représentation et de médiation nécessaire des rapports sociaux de production (...) typiques du mode de production capitaliste »* <sup>12</sup>. Ces formules très proches ont été étayées par des analyses, des interprétations, du droit positif, de ses règles et dispositifs. Peut-être tous les auteurs et membres du mouvement n'y souscriraient-ils pas ou ne les privilégieraient-ils pas. Elles sont assurément discutables. On espérait justement les voir discuter !

---

<sup>10</sup> En revanche, la teneur d'analyses avancées par les auteurs de certains livres de la collection, issus de thèses doctorales essentiellement, ou même le simple fait que ces ouvrages aient pris place dans cette collection « CD », a pu nuire à la carrière de leurs (alors jeunes) auteurs. Mais on peut aussi considérer que l'existence de la collection a permis ou facilité la publication de ces thèses !

<sup>11</sup> M. Miaille, V<sup>o</sup> Critique du droit, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit* (n<sup>o</sup> 2).

<sup>12</sup> A. Jeammaud, Veinte años después : « Critique du droit » en Francia, *Crítica Jurídica*, n<sup>o</sup> 25, 2006, p. 115.

Pour m'en tenir au domaine du droit qu'il m'incombait plus particulièrement d'analyser, la théorie qu'elles schématisent a pu être un peu plus étayée et s'est traduite par la thèse particulière de *l'ambivalence du droit du travail*. Une thèse opposée à la vision convenue et lénifiante d'une branche du droit originale parce qu'essentiellement protectrice des travailleurs salariés, qu'il y ait là « conquête de la classe ouvrière » ou résultat d'une action réformiste attestant l'aptitude d'une société capitaliste à se réformer (sous l'impulsion d'entrepreneurs et de politiciens éclairés) au point de voir s'évanouir l'exploitation de la force de travail par le capital. Une thèse née d'une *recherche des fonctions de ce corps de normes, distinguées de ses fins ou finalités convenues* (« la réalisation de la justice sociale », la *transformation profonde et l'humanisation du capitalisme*) voire *affichées* (notamment dans le discours des juristes savants). Une thèse selon laquelle « le droit du travail participe à 'l'expression juridique déformante' et au 'conditionnement' des rapports de production (concept de 'médiation juridique de l'exploitation de la force de travail'), autant qu'à la sauvegarde de la domination capitaliste », dans sa double action de légitimation des rapports sociaux dont elle procède et d'amendement, réel quoique non essentiel, du système capitaliste »<sup>13</sup>.

On peut également inscrire à l'actif de « CD » *maintes analyses originales* sur des questions traitées par les ouvrages issus de thèses. Notamment sur le traitement du droit dans l'œuvre marxienne (J. Michel), sur l'Etat britannique (C. Journès), ou sur le phénomène de la jurisprudence avec une approche historique et sociologique, authentiquement pionnière, de l'expérience juridique française (E. Serverin). Ce dernier ouvrage, en particulier, atteste que le matérialisme historique, de l'œuvre marxienne à des travaux de philosophes ou *social scientists* « marxistes », n'a pas constitué la source exclusive d'inspiration des écrits issus de « CD » (influence de Max Weber, en la circonstance). Il faut toutefois souligner que, si des travaux de Michel Foucault ont pu être pris en compte par certains auteurs de « CD », la production de ce courant n'a pas été influencée par d'autres auteurs de cette « *French*

---

<sup>13</sup> A. Jeammaud, *Le droit du travail dans le capitalisme, question de fonctions et de fonctionnement*, in *Le droit du travail confronté à l'économie*, Paris, Dalloz, 2005, pp. 15 et suiv. (spéc. pp. 20 et suiv.).

*Theory* » (Deleuze, Derrida, Foucault, etc.)<sup>14</sup> qui a connu une grande vogue, nous dit-on, aux États-Unis, notamment parmi les *Crits*.

**3.2.** La modestie de l'apport théorique des publications de « CD » tient évidemment à la brièveté de son existence. On peut considérer que *l'association a cessé de vivre en 1987*, après la tenue d'un « Goutelas VII », même si, comme cela est courant en France, elle n'a jamais été dissoute par une délibération statutaire<sup>15</sup>.

On s'est interrogé sur *les causes d'un si rapide achèvement* de « l'aventure CD ». Une certaine difficulté à assumer ou gérer les différences de statuts professionnels (entre universitaires titulaires et non titulaires, entre professeurs et maîtres de conférences) dans un contexte de hiérarchie des corps universitaires mal vécue « à gauche » et officiellement combattue par « CD », mais aussi l'évolution des carrières des protagonistes, ont sans aucun doute nuit à la cohésion et au dynamisme du groupe<sup>16</sup>. L'expérience du travail collectif d'écriture d'ouvrages, réussie dans quelques cas, a été, dans d'autres, source de difficultés, voire de désillusions. Surtout, *les livres de « CD » n'ont pas connu les succès de librairie et la diffusion auprès des étudiants espérés* (du fait, en partie mais en partie seulement, de l'instabilité, déjà signalée, des relations avec des éditeurs et de la médiocrité du dispositif de diffusion de certains d'entre eux). Ils ont même été fort peu commentés dans les revues françaises et encore moins discutés. Apathie du milieu universitaire ou difficulté à débattre ? Rien, en tout cas, ne fonde à parler d'une « conspiration du silence » dans ce milieu, encore moins de campagne de dénigrement ! Il n'y a donc rien à redire à l'aimable constat dressé par Philippe Jestaz et Christophe Jamin, rapprochant la faible audience de « CD » de la difficile diffusion de la sociologie du droit : « Les théories critiques du droit développées dans une perspective marxiste au cours des années 1970 ont donné lieu à quelques écrits intéressants (...), mais n'ont guère pénétré les facultés de droit,, telles que reconstituées au sein des

---

<sup>14</sup> Si un ouvrage de la collection – *Droit des faillites ...* - recèle un certain nombre de références à des écrits d'un Derrida, ce dernier n'est pas Jacques, le philosophe devenu ultérieurement célèbre, mais son cousin Fernand, le spécialiste des procédures collectives !

<sup>15</sup> Michel Jeantin, puis A. Jeammaud avaient succédé à J.-J. Gleizal à la présidence de l'association.

<sup>16</sup> Dans quelques rares cas, une promotion professionnelle s'est accompagnée d'un changement de position théorique (« rentrée dans le rang »). La crainte de difficultés dans la carrière a certainement inspiré quelques retraits du mouvement.

nouvelles universités. Le projet pédagogique ambitieux porté par le mouvement ‘Critique du droit’ (...) n’a pas remporté le succès escompté et ce groupe a dû finalement interrompre ses activités, avant que ses membres ne finissent par choisir des voies différentes »<sup>17</sup>. Rien à redire, ou presque rien !

Il est permis de penser, en effet, que *la première période de présence de la Gauche politique au pouvoir d’État (1981-1986) a fortement contribué à démobiliser « CD »*. Quelques uns des animateurs du mouvement ont assumé des responsabilités dans la politique de la recherche (CNRS, Ministère de l’enseignement supérieur), ce qui a pu favoriser une reconnaissance de légitimité des pratiques initiées au sein de ce mouvement (celles de centres de recherche créés dans sa mouvance), mais a affecté leur travail scientifique. D’autres ont été absorbés, sinon par des responsabilités politiques nouvelles, du moins par des activités d’expertise au service des réformes législatives<sup>18</sup>. Surtout, « CD » *n’a pas su engager l’analyse de l’expérience en cours* et de ce qu’elle pouvait apporter à la compréhension du rôle du droit et de ses limites dans une politique social-démocrate un peu conséquente. Il est probable que la centralité de la référence au matérialisme historique a constitué un obstacle intellectuel à ce questionnement. De même que la nature de la politique effectivement pratiquée par la Gauche mitterrandienne au pouvoir, dont il est assez vite apparu qu’elle n’était pas celle de cette « transition vers le socialisme » évoquée par « CD » dans son court manifeste de 1978. Défaillance « théoriciiste » ?

Mais *l’inclination pour la théorie n’est pas seulement négative*. Mon sentiment est que la littérature produite par « CD » dans les toutes premières années de son existence a permis de percevoir assez vite les limites du projet initial. Le choix de « prendre le droit au sérieux », c’est-à-dire l’hypothèse très raisonnable que, dans une société comme la nôtre, le droit, s’il était d’abord discours, informe réellement et « dans une mesure non négligeable » la structuration de cette société, les rapports et les pratiques sociaux, donc le choix de *s’attacher à des institutions et dispositifs juridiques concrets au lieu de discourir sur « le droit en général »* a convaincu nombre d’entre nous que *tout progrès dans la compréhension de la*

---

<sup>17</sup> *La doctrine*, Paris, Dalloz, Collection « Méthodes du droit », 2004, p. 155.

<sup>18</sup> Exemples : le regretté Michel Jeantin pour la réforme du droit des procédures collectives, A. Lyon-Caen au cabinet du ministre de la Justice Robert Badinter...

*régulation juridique de nos sociétés passait par l'approfondissement de la connaissance de la « technologie » de cette œuvre sociétale, du modus operandi du droit, et d'une plus fine connaissance des pratiques juridiques. Donc par un investissement dans la recherche en théorie du droit et en sociologie du droit (y compris ou d'abord empirique).*

S'attacher à des objets plus précis a été le sens du choix, arrêté lors de la rencontre de Goutelas de 1982, de constituer des groupes locaux de « CD », non comme des cellules de propagande de quelque doctrine, mais comme cadre de travail, d'investigation, de discussions, sans réticence à l'égard d'une éventuelle inscription de ces groupes dans les structures de recherche des universités (par la constitution de centres de recherche). Cette orientation, qui portait en germe l'étiollement de l'association, de « CD » en tant que mouvement national, a été rapidement mise en œuvre avec la constitution de tels centres dans les universités de Saint-Etienne (Groupe stéphanois de « CD », bientôt transformé en Centre de recherches critiques sur le droit/CERCRID, et aussitôt associé au CNRS), Montpellier I (Centre d'étude et de recherche sur la théorie de l'État/CERTE), Nice (Centre de recherche de droit économique/CREDECO), Grenoble II (Centre de recherche sur le droit et l'administration publics/CERDAP) notamment.

**3.3.** *La création ou la relance de ces quelques centres de recherche a été l'effet positif le plus indiscutable de « CD ». Seraient-ils (tous) nés si le mouvement n'avait pas existé ? Il est permis d'en douter. La question serait de savoir si les axes et les résultats des recherches de ces différentes équipes – de celles qui subsistent <sup>19</sup> – doivent encore quelque chose aux orientations de la défunte association, et dans quelle mesure ces résultats apportent à une compréhension du droit dans ses relations avec notre si contestable société. Par ailleurs, certains estiment que la brève existence de ce mouvement, même demeuré marginal, a malgré tout ébranlé la domination du « positivisme vulgaire » dans les facultés de droit françaises et contribué à une certaine renaissance de la philosophie ou de la théorie du droit et au développement de la sociologie du droit en France, dans les années 80 <sup>20</sup>.*

---

<sup>19</sup> CERCRID, CREDECO, CERDAP.

<sup>20</sup> Voir, par exemple : J. Commaille, La sociologie face au mouvement « Critique du droit ». Le droit et les incertitudes de la recherche « savante », in M. Kaluszynski et X. Dupré de Boulois (dir.), *Le droit en révolution. Regards sur la critique du droit des années 70 à nos jours*, LGDJ-Lextenso éd., Coll. « Droit et Société », à paraître.

On ne peut non plus négliger l'écho que « CD », organisation « indigène », a pu avoir hors de France. Pas vraiment dans le cadre la Conférence européenne de critique du droit » (ECCLS) dont l'association a été cofondatrice en 1981 et dont l'activité est restée limitée, mais plutôt par la réception de certaines de ses publications – voire par l'incitation à engager des recherches de type critique - dans des pays comme l'Italie, l'Espagne, le Portugal, le Canada (Québec), la Colombie, l'Argentine et, surtout, le Mexique<sup>21</sup> et le Brésil<sup>22</sup>.

La surprise a été, pour les anciens de « CD », de constater que leur « aventure » de jadis *pouvait aujourd'hui, et en France même, susciter l'intérêt et la sympathie d'un nombre non négligeable de plus jeunes collègues*, parmi les plus dynamiques. Encore que l'adjectif « critique » aujourd'hui employé pour qualifier une recherche sur le droit que l'on voudrait à la fois « engagée et ouverte » n'ait pas la même signification ou la même connotation que lorsqu'il prétendait spécifier le programme de « CD » et la théorie qu'elle ambitionnait d'élaborer<sup>23</sup>.

---

<sup>21</sup> On pense aux travaux de Graciela Bensusán sur le droit du travail et son incidence sur les pratiques sociales, et plus encore à la revue *Crítica jurídica* créée et animée depuis plus d'un quart de siècle par Oscar Correas (qui a aussi publié un ouvrage réunissant des articles de membres de « CD »).

<sup>22</sup> On songe aux relations entretenues, au début des années 80, avec l'Associação Latino-Americana para a Metodologia do Ensino do Direito (ALMED), animée par le regretté Luis Warat, mais aussi à certaines publications d'Eros Grau et d'autres (voir l'étude de Roberto Fragale et Leonel Alvim citée en Annexe II).

<sup>23</sup> Pour une recherche juridique critique, engagée et ouverte, *Recueil Dalloz* 2010, pp. 1505 et suiv... Selon la trentaine de signataires de ce nouveau manifeste, beaucoup plus proche d'un plaidoyer pour une plus grande tolérance dans le monde académique et l'admission d'un pluralisme des points de vue sur le droit, se prononcer pour une recherche dite « critique » serait « le meilleur atout pour stimuler et épanouir la pensée juridique constructive de demain ». On est dans un registre différent, infiniment moins « contestataire » de la pensée dominant dur le droit, de celui du court manifeste de la collection « CD » publié en 1978.

## **Annexe I**

### **Ouvrages de la Collection « Critique du droit »**

Ph. Dujardin, J.-J. Gleizal, A. Jeammaud, M. Jeantin, M. Miaille, J. Michel, *Pour une critique du droit*, Grenoble-Paris, PUG-Maspéro, 1978

Michel Miaille, *L'Etat du droit*, Grenoble-Paris, PUG-Maspéro, 1978

Géraud de la Pradelle, *L'Homme juridique*, Grenoble-Paris, PUG-Maspéro, 1978

Philippe Dujardin, *1946 : le droit, mise en scène*, Grenoble, PUG, 1979

A. Jeammaud, A. Roudil, F. Collin, R. Dhoquois, P.-H. Goutierre, G. Lyon-Caen, *Le Droit capitaliste du travail*, Grenoble, PUG, 1980

Paul Alliès, *L'invention du territoire*, Grenoble, PUG, 1980

L. Boy, M. Jeantin, A. Pirovano, R. Guillaumond, A. Jeammaud, J. Pagès, *Droit des faillites et restructuration du capital*, Grenoble, PUG, 1982

Jacques Michel, *Marx et la société juridique*, Paris, Publisud, 1983

Evelyne Serverin, *La jurisprudence en droit privé. Théorie d'une pratique*, Lyon, PUL, 1985

Claude Journès, *L'Etat britannique*, Paris, Publisud, 1985

P. Alliès, J. Gatti-Montain, J.-J. Gleizal, A. Heymann-Doat, M. Miaille, *L'Administration dans son droit*, Paris, Publisud, 1985

M. Bencheikh, R. Charvin, F. Demichel, *Introduction critique au droit international*, Lyon, PUL, 1986

Jacqueline Gatti-Montain, *Le système d'enseignement du droit en France*, Lyon, PUL, 1987

## **Annexe II**

### **Sur le mouvement « Critique du droit »**

Michel Miaille, V<sup>o</sup> Critique 1 - Critique du droit, in A.-J. Arnaud (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 2<sup>e</sup> éd., 1993

Antoine Jeammaud, « Critique du droit » en Francia : de la búsqueda de una teoría materialista del derecho al estudio crítico de la regulación jurídica., publié dans *Corrientes y problemas en filosofía del derecho. Anales de la Ctedra Francisco Suarez* (Univ. Granada, Esp.), n<sup>o</sup> 25/1985, pp. 105 et suiv., et dans *Crítica Jurídica* (Univ. Autónoma de Puebla, Mex.), n<sup>o</sup> 4, 1986, pp. 73 et suiv..

Antoine Jeammaud, Veinte años después : « Critique du droit » en Francia, *Crítica Jurídica* (UNA México), n<sup>o</sup> 25, 2006, pp. 111 et suiv.

Roberto Fragale Filho e Joaquim Leonel De Rezende Alvim, O movimento « Critique du droit » e seu impacto no Brasil, *Direito GV* (Revista da Fundação Getúlio Vargas – Rio de Janeiro), Jul.-Dez. 2007, pp. 129 et suiv.

Martine Kaluszynski, Sous les pavés, le droit : le mouvement « Critique du droit » ou quand le droit retrouve la politique, *Droit et Société*, n<sup>o</sup> 76/2010, pp. 523 et suiv..

*NB.* Fruit d'un beau travail d'enquête réalisé par une historienne, cet article recèle, à mon avis, quelques erreurs sur des dates ou des personnes (par exemple, Mireille Delmas-Marty ou Michel Troper, juristes français aujourd'hui prestigieux, ont participé à des rencontres ou séminaires auxquels participaient aussi des gens de « CD », mais non à des rencontres de l'association ; à la différence de Jacques Chevallier, qui a toutefois « gardé ses distances » avec cette dernière).

M. Kaluszynski et X. Dupré de Boulois (dir.), *Le droit en révolution. Regards sur la critique du droit des années 70 à nos jours* (Actes du Colloque tenu à Grenoble en mars 2008), LGDJ-Lextenso éd., Coll. « Droit et Société », à paraître.

### **Sur les « Critical Legal Studies »**

Duncan Kennedy, V<sup>o</sup> Critique 2 - *Critical Legal Studies*, in A.-J. Arnaud (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 2<sup>e</sup> éd., 1993

V. aussi les brèves indications dans Ph. Jestaz et C. Jamin (excellent connaisseur des *CLS*), *La doctrine*, Dalloz, Coll. Méthodes du droit, 2004, p. 290 et suiv..